

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 02 SEPTEMBRE 2024

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**VILLE DE
AUCHY-LES-MINES**



PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 02 septembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Ville d'AUCHY-LES-MINES s'est réuni en session ordinaire sur la convocation en date du 05 juin 2024 et sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEGRAND, Maire d'AUCHY-LES-MINES, en Mairie (salle du Conseil Municipal), Place Jean JAURES.

Etaient présents :

Jean-Michel LEGRAND, Maire -

Karine BOUZAT, Jean-Louis COURTOIS, André GUILLOU, Anne-Marie CRETON, Gérald GREZ, Sandrine COUPIN, Marie-France MARCQ, Maires-Adjoints -

Joëlle FONTAINE, Jacqueline BEAUCOURT, Kévin DEGREAUX, Drépha-Malika HAFID (arrivée à 18 h 23 – point 3), Guillaume BOUTON, Carine LEGRAND, Karine BARDOT, Jean-Claude RIBU, Olivier BOURRIEZ, Ingrid POILLON, Jean-Charles BONNEL, Cindy GOUBET, Martine QUEVA, Robert VISEUX, Patricia GAU

Absents excusés ayant donné procuration :

Fabrice BAVIERE à Jean-Michel LEGRAND

Abdeslam AZDOUD à Gérald GREZ

Absents excusés :

Jean-Claude MOUREAU

Cédric CORDOWINUS

Assistaient à la réunion :

Audrey AROUS, Directrice Générale des Services -

Martine SKALECKI, Secrétariat Général -

Secrétaire de séance : Joëlle FONTAINE -

-----oOo-----oOo-----oOo-----

ORDRE DU JOUR

PAGES

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal -

↳ Réunion du 11 juin 2024 -

5

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

2 - Information au conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire (*signatures de devis, de contrats, renouvellement d'adhésion ...*) dans le cadre de sa délégation accordée en vertu de l'article L.2122-22 -

5 à 7

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

3 - Personnel territorial -

↳ Modification du tableau des effectifs de la commune -

8 & 9

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

4 - Personnel territorial -

RIFSEEP -

↳ Institution d'une part supplémentaire « IFSE Régie » -

9 à 11

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

5 - Location de matériel -

↳ Demande de remboursement émanant d'une famille -

11

Rapporteur : BOUZAT Karine -

6 - Service Jeunesse -

Accueils de loisirs 2024 -

↳ Demande de remboursement émanant de deux familles -

11 & 12

Rapporteur : BOUZAT Karine -

7 - Service Jeunesse -

Mise en place d'un atelier « Séniors en sport » :

↳ Modalités de fonctionnement et définition d'un tarif -

12 & 13

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

8 - Campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages -

↳ Approbation et autorisation de signature de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis - année 2024 -

13 & 14

Rapporteur : COURTOIS Jean-Louis -

9 - Domaine et Patrimoine -

↳ Approbation de l'avenant au bail emphytéotique conclu dans le cadre des travaux de

↳ Construction de 36 logements PLA (Résidence Les Mésanges) -

14 & 15

Rapporteur : COURTOIS Jean-Louis -

10 - Lotissement NEXITY Foncier Conseil « Résidence Henri LUCAS », rue Jeannette PRIN -

↳ Rétrocession à l'euro symbolique des parties communes du lotissement (Voirie, réseaux divers, parking, espaces verts) -

↳ Intégration dans le domaine public communal -

15 & 16

ORDRE DU JOUR

PAGES

Rapporteur : COURTOIS Jean-Louis -

11 - Domaine et Patrimoine - Déclassement et désaffectation -

Délaissés de fossés -

Fossé autour du lotissement « Les Tilleuls » et de l'allée des Glycines - Fossé du marais 1 - fossé du marais 2 -

↳ **Déclassement et désaffectation du domaine public communal -**

↳ **Intégration dans le domaine privé communal -**

16 & 17

Rapporteur : COURTOIS Jean-Louis -

12 - Domaine et Patrimoine - Déclassement et désaffectation -

Parc de stationnement constituant un délaissé de voirie

Face au n° 44 résidence Raymond DEVOS -

↳ **Déclassement et désaffectation du domaine public communal -**

↳ **Intégration dans le domaine privé communal -**

17 & 18

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

13 - Construction de 24 logements (17 PLUS et 7 PLAI), rue Raoul BRIQUET (Résidence Marie Curie)

Par la SA HLM « SIA HABITAT » -

↳ **Demande de garantie d'emprunt par la SA HLM « SIA HABITAT » -**

Contrat de prêt n° 162383 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations -

19 & 20

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

14 - Demande de subvention pour la rénovation énergétique de l'école maternelle « Les Eglantines »

Portée par la FDE 62 et la commune d'AUCHY-les-MINES -

↳ **Appel à projet ACTEE/APP au titre du Fonds CHÊNE 3 - FNCCR -**

20 & 21

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

15 - S.I.V.O.M. de l'Artois -

Demande de retrait de la commune d'ANNEQUIN du SIVOM de l'Artois -

↳ **Avis du conseil municipal -**

21 & 22

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

16 - S.I.V.O.M. de l'Artois -

↳ **Demande de retrait dérogatoire de la commune d'AUCHY-les-MINES du SIVOM de l'Artois -**

23 à 28

-----oOo-----oOo-----oOo-----

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, DESIGNÉ, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Joëlle FONTAINE, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 2024-039

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

**1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal -
Réunion du 11 juin 2024 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;
Vu le projet de procès-verbal ;

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 11 juin 2024, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Joëlle FONTAINE.

Monsieur le Maire sollicite les remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance précitée.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 juin 2024 est ADOPTÉ à l'unanimité.

☞ **Votants : 24 dont 2 procurations**
☞ **Pour : 24 dont 2 procurations**

*Transmise en Sous-Préfecture le 03 septembre 2024
Publiée le 03 septembre 2024*

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

2 - Information au conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire (signatures de devis, de contrats, renouvellement d'adhésion ...) dans le cadre de sa délégation accordée en vertu de l'article L.2122-22

Monsieur le Maire rend compte des décisions qui ont été prises dans le cadre de sa délégation accordée en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibérations n°2020/016 du 23 mai 2020 et n° 2023-020 du 22 mars 2023) et qui se sont traduites par la signature des documents ci-après :

02.07.2024	<p>DM 2024-038 Signature du contrat pluriannuel DALP2406060952 présenté par la SAGA LAB – sise allée du Fontanil – Parc de Miribel Jonage 69120 VAULX EB VEKUB – pour la vérification des équipements sportifs et de loisirs installés sur le territoire de la commune – (Equipements sportifs – Aires de Jeux pour enfants – sols de sécurité – aires ludiques & sportives (Skate-parc/Fitness) se décomposant comme suit :</p> <p>Années 2024 & 2026 Réalisation du contrôle principal sur un but de basket-ball avec essai en charge Réalisation du contrôle principal sur un but de football avec essai en charge Réalisation du contrôle principal sur un but de handball avec essai en charge Contrôle annuel principal d'un jeu pour enfant avec utilisation des gabarits Contrôle annuel principal d'un module de Skate-park Contrôle annuel principal d'un module d'entraînement de plein air (fitness)</p> <p style="text-align: right;">Montant annuel HT 504,00 € HT</p> <p>Année 2025 Réalisation du contrôle principal sur un but de basket-ball avec essai en charge Réalisation du contrôle principal sur un but de football avec essai en charge Réalisation du contrôle principal sur un but de handball avec essai en charge Contrôle annuel principal d'un jeu pour enfant avec utilisation des gabarits Contrôle annuel principal d'un module de Skate-park Contrôle annuel principal d'un module d'entraînement de plein air (fitness) Détermination de la Hauteur de Chute Critique d'un sol amortissant autour d'un jeu pour enfant (test HIC)</p> <p style="text-align: right;">Montant annuel HT 664,00 € HT</p>	<p style="text-align: right;">504,00 € HT</p> <p style="text-align: right;">664,00 € HT</p>
08.07.2024	<p>DM 2024-039 Signature du contrat n° Z20240101-10653 présenté par la SAS JVS MAIRISTEM sise 7</p>	

	<p>espace Raymond Aron CS 80547 Saint Martin sur le Pré – 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE – Accès au logiciel Millésime Intégral Infinity (Gamme on line et Cloud) – Cession et mise en place des licences de la logithèque INFINITY Intégral Accompagnement des utilisateurs à l'usage des logiciels et l'assistance téléphonique L'hébergement des logiciels et des données. Le contrat est conclu pour une période unique de trois ans au 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026 pour un montant de : CT MI INFINITY CGT GAMME MILLESIME INTEGRAL INFINITY Droit d'accès Millésime intégral Infinity 6 328,00 € HT Forfait annuel Millésime intégral Infinity 10 770,00 € HT</p>	<p>6 328,00 € HT 10 770,00 € HT</p>																		
08.07.2024	<p>DM 2024-040 Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024 au CIASFPA RADAM sis 426 rue des Résistants à NOYELLES LES VERMELLES 62980 – Livraison des repas à domicile des personnes âgées ou dépendantes</p>	<p>4 942,00 € TTC</p>																		
10.07.2024	<p>DM 2024-041 Signature de la proposition de la mission complète de Maître d'œuvre relative aux futurs travaux de VRD affectés au programme de la réhabilitation de l'école maternelle « Les Eglantines » rue du Moulin présentée par le Cabinet SEMOTEC – 21 rue Thiers CS 80027-62800 LIEVIN – pour un montant TTC de 22 194,00 € se décomposant comme suit : Avant-projet : 2 774,25 € HT Refonte complète du parking afin de créer 10 à 12 places de stationnement supplémentaires Reprise partielle (à priori uniquement partie « Ouest » du bassin existant dédié à la déconnexion des eaux pluviales Après recalage du plan de masse, plan global et chiffrage des VRD Projet 5 548,50 € HT Calepinage précis des aménagements (pavage, clôture, etc) Conception des nouveaux ouvrages d'assainissement (réseaux, branchement, extension bassin, etc) des eaux pluviales en fonction des éléments collectés auprès de l'architecte Production des plans travaux, coupes et profils Constitution du Dossier de Consultation des Entreprises Assistance aux contrats de travaux 1 849,50 € HT Assistance à la passation des contrats y compris Rédaction des pièces écrites (RC, CCAP) Analyse des offres et RPAO Suivi de chantier : - Visa des études 1 849,50 € HT - Direction de l'Exécution des travaux 5 548,50 € HT - Assistance aux Opérations de Réception 924,75 € HT Montant total 18 495,00 € HT</p>	<p>22 194,00 € TTC</p>																		
29.07.2024	<p>DM 2024-042 - Annule et remplace la DM 2024-034 du 06.05.2024 Signature d'une convention pour la mise à disposition occasionnelle, à titre gratuit, de la salle polyvalente St Michel, place Jean JAURES au titre de l'année 2025 pour les collectes de sang : Entre Madame le docteur Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'EFS Hauts de France – Normandie Parc Eurasanté – 20 avenue Pierre MAUROY à LOOS 59373 et la commune d'AUCHY LES MINES - aux horaires et dates ci-après : de 9 h 30 à 19 h 30, les : - Vendredis 07 février - 04 avril - 30 mai - 1^{er} août - 26 septembre et 28 novembre</p>																			
29.07.2024	<p>DM 2024-043 Signature d'une convention pour la mise à disposition occasionnelle, à titre gratuit, de la salle polyvalente St Michel, place Jean JAURES au titre de l'année 2024 pour les collectes de sang : Entre Madame le docteur Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'EFS Hauts de France – Normandie Parc Eurasanté – 20 avenue Pierre MAUROY à LOOS 59373 et la commune d'AUCHY LES MINES - aux horaires et dates ci-après : de 9 h 30 à 19 h 30, le : - Vendredi 02 août 2024</p>																			
01.08.2024	<p>DM2024-044 Signature d'une lettre de mission de maître d'œuvre avec Monsieur Yves WOZNIAK, Architecte, domicilié 79 rue de l'Arbre du Paradis BP 29 – 59274 MARQUILLIES – dans le cadre des travaux de rénovation thermique et énergétique du clos et couvert – niveau BBC réno avec prise en compte de la QAI & confort d'été de l'école maternelle « Les Eglantines », rue du Moulin pour un montant HT de 38 800,00 €, soit 46 560,00 € TTC Mission :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Phase</th> <th>Taux de répartition</th> <th>Modalités de paiement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant-Projet (AVP)</td> <td>22 %</td> <td>100 % à la remise du dossier</td> </tr> <tr> <td>Projet (PRO)</td> <td>28 %</td> <td>100 % à la remise du dossier</td> </tr> <tr> <td>ACT</td> <td>12 %</td> <td>70 % à la remise du dossier DCE 30 % à la remise du rapport d'analyses des offres</td> </tr> <tr> <td>VISA-DET</td> <td>30 %</td> <td>Acomptes suivant avancement des travaux</td> </tr> <tr> <td>AOR</td> <td>8 %</td> <td>80 % aux OPR 20 % à la levée des réserves et remise DGD</td> </tr> </tbody> </table>	Phase	Taux de répartition	Modalités de paiement	Avant-Projet (AVP)	22 %	100 % à la remise du dossier	Projet (PRO)	28 %	100 % à la remise du dossier	ACT	12 %	70 % à la remise du dossier DCE 30 % à la remise du rapport d'analyses des offres	VISA-DET	30 %	Acomptes suivant avancement des travaux	AOR	8 %	80 % aux OPR 20 % à la levée des réserves et remise DGD	<p>46 560,00 € TTC</p>
Phase	Taux de répartition	Modalités de paiement																		
Avant-Projet (AVP)	22 %	100 % à la remise du dossier																		
Projet (PRO)	28 %	100 % à la remise du dossier																		
ACT	12 %	70 % à la remise du dossier DCE 30 % à la remise du rapport d'analyses des offres																		
VISA-DET	30 %	Acomptes suivant avancement des travaux																		
AOR	8 %	80 % aux OPR 20 % à la levée des réserves et remise DGD																		
02.08.2024	<p>DM2024-045 Signature de la convention de partenariat pour la fourniture de repas et denrées pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement entre le SIVOM de la Communauté du Béthunois dont le siège social est situé 660 rue de Lille 62400 BETHUNE et la commune d'AUCHY-les-MINES conclue pour la période du : 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 Livraison des repas dans les trois sites de restauration de la commune en liaison froide 189 repas/jour pour les repas scolaires 10 repas/jour pour les mercredis récréatifs</p>																			

	<p>70 repas/jour pour la période de ALSH Avec prêt de matériel dans les structures le nécessitant – Le prix du repas (à cinq éléments) : 3,83 € nets de base (Entrée, plat, légumes et féculents, fromage (12 repas sur 20) desserts (suivant obligation du GEMRCN applicable aux repas de la restauration scolaire) hors pain – La tarification appliquée, pour l'année 2024, est celle déterminée par la délibération du comité syndical du 13 décembre 2025. Les prix seront révisés lors de l'approbation du budget primitif 2025 à effet au 1^{er} janvier 2025.</p>	
06.08.2024	<p>DM2024-046 Contrat de prestation de service Atelier musiques actuelles (formation musicale) Entre Monsieur COLBAUT Clovis, musicien, domicilié 321 rue Léon BLUM à ANNEZIN 62232 et la Mairie d'AUCHY LES MINES conclu pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 --Prestations : Encadrement (enfants et adultes) de l'école municipale de musique participant à l'atelier « Musiques Actuelles » dans le cadre de la formation musicale, Choisir et arranger les partitions, assurer la communication avec les élèves et les familles Participer aux auditions et réunions pédagogiques de l'école municipale de musique Participer à des actions s'inscrivant dans la vie culturelle de la commune --Périodicité de l'atelier « Musiques Actuelles » (formation musicale) 1 h 30/semaine en période scolaire soit du 1^{er} septembre au 30 juin Prestations possibles (week-ends et durant les vacances scolaires --Coût de la prestation : 25,00 €/l'heure – règlement de la prestation mensuellement.</p>	
06.08.2024	<p>DM2024-047 Contrat de prestation de service Atelier guitare (formation musicale et instrumentale) Entre Monsieur COLBAUT Clovis, musicien, domicilié 321 rue Léon BLUM à ANNEZIN 62232 et la Mairie d'AUCHY LES MINES conclu pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 Prestations : Encadrement (enfants et adultes) de l'école municipale de musique participant à l'atelier « Guitare » dans le cadre de la formation musicale et instrumentale Choisir et arranger les partitions, assurer la communication avec les élèves et les familles Participer aux auditions et réunions pédagogiques de l'école municipale de musique Participer à des actions s'inscrivant dans la vie culturelle de la commune Périodicité de l'atelier « Guitare » (formation musicale et instrumentale) 4 h 00/semaine en période scolaire soit du 1^{er} septembre au 30 juin Prestations possibles (week-ends et durant les vacances scolaires Coût de la prestation : 25,00 €/l'heure – (règlement de la prestation mensuellement)</p>	
07.08.2024	<p>DM2024-048 Contrat de prestation de service - Cours de dessin et de peinture - Entre Madame DUREZ Murielle, artiste peintre, domiciliée 9 rue Arthur LAMENDIN à VENDIN LE VIEL 62880 et la Mairie d'AUCHY LES MINES conclu pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 Prestations : Dispenser des cours de dessin et de peinture (huile, acrylique, pastel, fusain, aquarelle, gouache, etc) à des élèves adultes et enfants afin de les initier ou de les perfectionner aux techniques citées ci-dessus. Périodicité : Période scolaire et prestations possibles (week-ends et durant les vacances scolaires) Coût de la prestation : 36,00 €/l'heure – règlement de la prestation tous les deux mois.</p>	
12.08.2024	<p>DM2024-049 Contrat de prestation de service Atelier « Musiques actuelles » (formation musicale) Entre Monsieur PATRON Laurent, musicien, domicilié 46 rue de Montpellier à VERMELLES 62980 et la Mairie d'AUCHY LES MINES conclu pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 Prestations : Encadrement (enfants et adultes) de l'école municipale de musique participant à l'atelier « Musiques Actuelles » dans le cadre de la formation musicale Choisir et arranger les partitions, assurer la communication avec les élèves et les familles Participer aux auditions et réunions pédagogiques de l'école municipale de musique Participer à des actions s'inscrivant dans la vie culturelle de la commune Périodicité de l'atelier « Musiques actuelles » (formation musicale) 1 h 30/semaine en période scolaire soit du 1^{er} septembre au 30 juin Prestations possibles (week-end et jours et durant les vacances scolaires Coût de la prestation : 25,00 €/l'heure – (règlement de la prestation mensuellement).</p>	

Le Conseil Municipal PREND ACTE.

Arrivée de Madame Drépha-Malika HAFID à 18 h 23

**3 - Personnel territorial -
Modification du tableau des effectifs de la commune -**

Depuis la dernière mise à jour du tableau des effectifs en date du 11 juin 2024, des modifications sont encore à opérer notamment pour le fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose le nouveau tableau prenant en compte les modifications ci-après et sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Ecole municipale de musique

- ✚ **Création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique en CDD – à temps non complet, à raison de 3 h/hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2024 -**
(Article L.332-23 disposition 1 du Code Général de la Fonction Publique)
- ✚ **Modification de l'horaire de travail de Madame GORZELSKI-ANSART Emilie, Assistante d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe -**
soit 20 h/hebdomadaire (au lieu de 13 h/hebdomadaire) à compter du 1^{er} octobre 2024 -
- ✚ **Création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique en CDD (contrat à durée déterminée) à temps non complet, à raison de 1 h 30/hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2024 -**
- ✚ **Création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique CDD (contrat à durée déterminée) à temps non complet, à raison de 2 h/hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2024 -**

Restauration scolaire et accueils de loisirs

- ✚ **Création de deux postes d'Adjoint technique territorial en CDI (contrat à durée indéterminée) à temps non complet, à compter du 1^{er} septembre 2024**
 - ✚ à raison de 17 h/hebdomadaire -
 - ✚ à raison de 16 h 45/hebdomadaire -

Service Jeunesse -

- ✚ **Création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 27 h 45/hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2024 -**
- ✚ **Création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 25 h/hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2024 -**

Besoins des services -

- ✚ **Création de deux postes d'Adjoint technique territorial – 1^{er} échelon à temps non complet, à raison de 15 h/hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2024 -**
- ✚ **Création de deux postes d'Adjoint technique territorial – 1^{er} échelon à temps non complet, à raison de 20 h hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2024 -**
- ✚ **Création d'un poste d'Adjoint technique territorial – 1^{er} échelon à temps complet, à raison de 35 h/hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2024 -**

Suppression de postes

- ✚ **Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet au 1^{er} août 2024 -**
- ✚ **Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, au 1^{er} septembre 2024 -**
- ✚ **Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, au 1^{er} septembre 2023 –**

- ✚ **Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, au 1^{er} mai 2024 -**
- ✚ **Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique en CDI à temps non complet, au 1^{er} septembre 2023 -**
- ✚ **Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique en CDI à temps non complet, au 1^{er} septembre 2023 -**
- ✚ **Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique en CDD à temps non complet, au 1^{er} juillet 2024 -**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✚ **Votants : 25 dont 2 procurations**
 ✚ **Pour : 25 dont 2 procurations**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

- **DECIDE et APPROUVE la modification du tableau des effectifs définie ci-dessus,**
- **AUTORISE et DELEGUE pouvoir à Monsieur le Maire en ce qui concerne toutes les modalités administratives nécessaires à l'aménagement et à la modification du tableau des effectifs précité,**
- **DIT que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.**

Transmise en Sous-Préfecture le 03 septembre 2024

Publiée le 03 septembre 2024

Délibération n° 2024-041 -

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

4 - Personnel territorial -

RIFSEEP - Institution d'une part supplémentaire « IFSE Régie » -

Monsieur le Maire exposé à l'assemblée :

Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place le 19 juin 2019 par délibération n° 2019-048.

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) a indiqué que l'indemnité allouée aux agents, ayant la responsabilité d'une régie d'avance et/ou de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001, n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Elle doit être remplacée par une part IFSE, ce qui n'est pas inscrit dans la délibération 19 juin 2019.

Il convient donc d'instituer une part supplémentaire « IFSE régie » et de procéder à la régularisation de la délibération antérieure portant sur la mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE : l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part de fonctions.

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie.

L'indemnité est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance à l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (En euros)
Montant maximum de l'avances pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectués mensuellement (en euros)	
Jusqu'à 1 200	Jusqu'à 1 200	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n° 2019-048 en date du 19 juin 2019.

Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie » correspondent aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

4 – Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur. Elle sera versée en totalité au mois de novembre de chaque année et fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal.

- D'INSTAURER la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de ce jour ;

- DE VALIDER les critères et les montants tels que définis ci-dessus ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération,

- D'AUTORISER l'inscription des crédits correspondants chaque année au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞
☞
Votants : 25 dont 2 procurations
Pour : 25 dont 2 procurations

- **INSTAURE** la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de ce jour ;
- **VALIDE** les critères et les montants tels que définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération,
- **AUTORISE** l'inscription des crédits correspondants chaque année au budget.

Transmise en Sous-Préfecture le 03 septembre 2024

Publiée le 03 septembre 2024

Délibération n° 2024-042 -

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

5 - Location de matériel -

Demande de remboursement émanant d'une famille -

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une demande en date du 30 juillet 2024 émanant de :

☞ Monsieur et Madame MANSARD-CACHEUX

Domiciliés 13 rue Ignace HUMBLOT à AUCHY-LES-MINES

qui sollicitent le remboursement de la somme de 40,00 € (quarante euros) suite à l'annulation de leur contrat de location de matériel (*réservation effectuée le 15 janvier 2024 pour une manifestation prévue le 25 août 2024*).

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞
☞
Votants : 25 dont 2 procurations
Pour : 25 dont 2 procurations

- **AUTORISE** le remboursement à la famille précitée selon les conditions définies ci-dessus,
- **DELEGUE** pouvoir et compétence à Monsieur le Maire pour la signature des pièces comptables correspondantes,
- **DIT** que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Transmise en Sous-Préfecture le 03 septembre 2024

Publiée le 03 septembre 2024

Délibération n° 2024-043 -

Rapporteur : BOUZAT Karine -

6 - Service Jeunesse -

Accueils de loisirs 2024 - Demande de remboursement émanant de deux familles -

Madame Karine BOUZAT, Adjointe à la Jeunesse, à la demande de Monsieur le Maire, informe l'assemblée de deux demandes de remboursement émanant de :

☞ Monsieur et Madame MAJBRI-VASSE

Domiciliés 29 rue Florent EVRARD à AUCHY-LES-MINES

qui sollicitent un remboursement concernant l'accueil de loisirs d'août 2024 pour un montant de 126,00 € (*cent vingt-six euros*).

Leur fille, Mayssa, a été dispensée de l'accueil de loisirs (activité camping) pour la période du 05 au 09 août 2024 ; un certificat médical a été fourni.

↳ Monsieur et Madame BONATI-DUTERIEZ

Domiciliés 32 rue du Paradis à NOEUX-les-MINES 62290 -

qui sollicitent un remboursement concernant l'accueil de loisirs d'août 2024 pour un montant de 156,00 € (*cent cinquante-six euros*).

Leur fille, Kiara, a été dispensée de l'accueil de loisirs (activité camping) pour la période du 05 au 09 août 2024 ; un certificat médical a été fourni.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ **Votants :** 25 dont 2 procurations
↳ **Pour :** 25 dont 2 procurations

- **AUTORISE** le remboursement aux familles précitées selon les conditions définies ci-dessus,
- **DELEGUE** pouvoir et compétence à Monsieur le Maire pour la signature des pièces comptables correspondantes,
- **DIT** que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Transmise en Sous-Préfecture le 03 septembre 2024

Publiée le 03 septembre 2024

Délibération n° 2024-044

Rapporteur : BOUZAT Karine -

7 - Service Jeunesse -

**Mise en place d'un atelier « Séniors en sport » :
Modalités de fonctionnement et définition d'un tarif -**

Madame Karine BOUZAT, Adjointe à la Jeunesse, à la demande de Monsieur le Maire, informe l'assemblée qu'afin de répondre à de nombreuses demandes, le service Jeunesse souhaite créer une nouvelle offre d'activité notamment pour les séniors de plus de 60 ans.

Un atelier « Séniors en sport », animé par Inès, agent d'animation (formation BPJEP Sport), sera mis en place dès le 30 septembre 2024.

↳ Les séances hebdomadaires se dérouleront le lundi et vendredi de 10 h 00 à 11 h 00
Au complexe omnisports « Paul BARROIS ».

Aussi, cette création entraîne la mise en place d'une nouvelle tarification afférente. Il est proposé dès à présent de fixer cette adhésion à 10 euros/an.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ **Votants :** 25 dont 2 procurations
↳ **Pour :** 25 dont 2 procurations

- **APPROUVE** la mise en place par le service Jeunesse d'un Atelier « Séniors en sport », destiné aux personnes de plus de 60 ans ainsi que les modalités de fonctionnement, à savoir :

Séances hebdomadaires à compter du 30 septembre 2024

↳ **Les lundi et vendredi de 10 h 00 à 11 h 00 au complexe omnisports « Paul BARROIS »**

- DECIDE de fixer l'adhésion à 10,00 € (dix euros) par an pour les adhérents d'AUCHY-les-MINES et les adhérents de l'extérieur de plus de 60 ans ;

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Transmise en Sous-Préfecture le 03 septembre 2024
Publiée le 03 septembre 2024*

**Délibération n° 2024-045 -
Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -**

**8 - Campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages -
Approbation et autorisation de signature de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis –
Année 2024 -**

La commune étant confrontée depuis plusieurs années à une prolifération de chats errants sur divers quartiers occasionnant des nuisances avérées, Monsieur le Maire rappelle qu'en partenariat avec l'association « Les Alciachats », la commune a souhaité lutter contre cette prolifération par la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages.

Ces campagnes de stérilisation et d'identification des chats errants étant coûteuses d'un point de vue financier et humain, une convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis a été signée en novembre 2023 (pour la stérilisation et l'identification de 10 chats errants).

Aussi, Monsieur le Maire propose de poursuivre cette campagne pour l'année 2024 et de renouveler la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis selon les conditions ci-après :

- ↳ L'identification et la stérilisation de 20 chats ;
- ↳ Le versement d'une subvention communale de 900,00 € à la Fondation 30 Millions d'Amis pour les frais afférents à cette campagne, correspondant à la moitié des coûts de stérilisation et de tatouage de 20 chats, pour l'année 2024, étant entendu que l'association règlera directement le (s) vétérinaire (s) choisi (s) par la commune.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code rural de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 et R. 111-12 ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification ;

Considérant qu'à l'issue de cette opération, les chats errants seront relâchés dans ces mêmes lieux ;

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis participe aux frais vétérinaires permettant l'identification et la stérilisation des chats capturés ;

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Votants : 25 dont 2 procurations
↳ Pour : 25 dont 2 procurations

- APPROUVE les termes de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire de la commune établie pour l'année 2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à renouveler au titre de l'année 2024 la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis, représentée par Monsieur Régis BOHN, Directeur administratif ; dont le siège social est situé 40 cours Albert 1^{er} 75008 PARIS - ainsi que tous documents s'y rapportant ;

- **APPROUVE** et **AUTORISE** dans ce cadre le versement d'une participation financière accordée à la Fondation 30 Millions d'Amis, sous forme d'une subvention de 900,00 € (neuf cents euros) pour la stérilisation et l'identification de 20 chats au titre de l'année 2024 ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

*Transmise en Sous-Préfecture le 03 septembre 2024
Publiée le 03 septembre 2024*

Délibération n° 2024-046 -

Rapporteur : COURTOIS Jean-Louis -

9 - Domaine et Patrimoine -

Approbation de l'avenant au bail emphytéotique conclu dans le cadre des travaux de construction de 36 logements PLA (Résidence Les Mésanges) -

Monsieur Jean-Louis COURTOIS, Adjoint à l'Urbanisme, à la demande de Monsieur le Maire, rend compte à l'assemblée que suivant un acte reçu par Maître Edith GRAUWIN-HAVET, notaire à HAINES les 29 juin et 1^{er} juillet 1997, un bail emphytéotique pour une durée de 50 ans (*ayant débuté rétroactivement le 1^{er} janvier 1997 pour se terminer le 31 décembre 2046*) a été conclu entre la société « Le logement du Travailleur » à OIGNIES et la commune dans le cadre de la construction de 36 logements PLA « Résidence Les Mésanges ». La société « Le logement du Travailleur », devenue « LTO HABITAT » société anonyme d'HLM en date du 29 juin 2001, a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société HLM « SIA HABITAT » le 22 juin 2016.

A ce jour, des modifications doivent intervenir concernant ce bail emphytéotique.

En effet, lors du dossier de montage du programme immobilier « Lotissement le château d'eau » par NEXITY, il s'est avéré qu'une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 127 est nécessaire aux fins de réalisation des voiries dudit lotissement à créer. Aussi, afin de pouvoir matérialiser cette partie de parcelle, il a été procédé à la division cadastrale de la parcelle référencée section AC n° 127. Cette partie de parcelle constitue désormais la parcelle cadastrée section AC n° 360, ainsi qu'il résulte du document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet GEXPEO, géomètre expert à VALENCIENNES, le 21 juillet 2022.

En parallèle, la société HLM « SIA HABITAT » a sollicité la commune aux fins de supprimer de l'assiette du bail, l'espace vert qui borde la rue Florent EVRARD, constituant une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 132. Cette partie de parcelle constitue désormais la parcelle AC n° 369, ainsi qu'il résulte du document modificatif parcellaire susvisé, dont l'usage n'est plus dédié aux locataires des logements.


Considérant que les parcelles cadastrées section AC n° (s) 360 et 369, constituant actuellement un espace vert non dédié à l'usage des locataires de la Résidence Les Mésanges, font partie de l'assiette du bail emphytéotique ;

Considérant de ce fait la nécessité de réduire l'assiette du bail emphytéotique conclu initialement ;

Afin de régulariser cette situation, Monsieur Jean-Louis COURTOIS précise qu'un avenant au bail emphytéotique, ci-annexé, doit être signé entre les deux parties.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 **Votants :** 25 dont 2 procurations
Pour : 25 dont 2 procurations

- **APPROUVE** le retrait des parcelles cadastrées section AC n° (s) 360 et 369 de l'assiette du bail emphytéotique initialement conclu entre le bailleur et la commune ;

- **APPROUVE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail emphytéotique conclu entre la commune et le bailleur, la SA HLM « SIA HABITAT » ;

- **CHARGE** Maître Aymeric BREVIÈRE, Notaire associé à HAINES, de la rédaction de l'avenant au bail emphytéotique dont les frais seront pris en charge par la SA HLM « SIA HABITAT » ;

- **DIT** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transmise en Sous-Préfecture le 03 septembre 2024

Publiée le 03 septembre 2024

Délibération n° 2024-047 -

Rapporteur : COURTOIS Jean-Louis -



**10 - Lotissement NEXITY Foncier Conseil « Résidence Henri LUCAS », rue Jeannette PRIN -
Rétrocession à l'euro symbolique des parties communes du lotissement (voirie, réseaux divers
parking, espaces verts) - Intégration dans le domaine public communal -**

Monsieur Jean-Louis COURTOIS, Adjoint à l'Urbanisme, rend compte à l'assemblée que les travaux du lotissement NEXITY Foncier Conseil « Résidence Henri LUCAS », rue Jeannette PRIN, sont achevés.

A cet effet, il fait part d'un courrier émanant de Monsieur Olivier HOUSEZ, Directeur des opérations de NEXITY Foncier Conseil, sollicitant la rétrocession dans le domaine public communal des voiries et des espaces communs (voirie, réseaux divers, parking, espaces verts) dudit lotissement.

Par ailleurs, si la commune accepte la rétrocession de la voirie, la Communauté d'Agglomération de BÉTHUNE-BRUAY Artois Lys Romane, par courrier en date du 20 février 2024, précise qu'elle pourra envisager la reprise dans son patrimoine des ouvrages d'assainissement eaux usées ; les travaux d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales ayant été réalisés conformément au cahier des charges de la CABBALR.



A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'approbation de l'assemblée pour accepter la rétrocession à l'euro symbolique de la voirie et des espaces communs (*voirie, réseaux divers, parking, espaces verts*) de la Résidence « Henri LUCAS » des parcelles ci-après :

-  Voiries : cadastrées section AR n° (s) 303 - 314 - 320 - 329 - 335 - 340 - 342 - 349 - 357 - 358 - 366 - 371 - 380 représentant une superficie totale de 3 231 m²
-  Espaces verts : cadastrés section AR n° (s) 295 - 296 - 298 et 299 représentant une superficie totale de 1 245 m² et leur intégration dans le domaine public communal.

Vu la demande formulée en date du 20 février 2024 par Monsieur Olivier HOUSEZ, Directeur des opérations de la SNC NEXITY Foncier Conseil, sise 25 allée Vauban 59562 VILLENEUVE D'ASCQ, sollicitant que la Ville d'AUCHY-les-MINES se porte acquéreur de la voirie et des espaces communs du lotissement « Résidence Henri LUCAS », rue Jeannette PRIN ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY Artois Lys Romane en date du 20 février 2024 portant sur la reprise dans son patrimoine des ouvrages d'assainissement des eaux usées et aux pluviales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 **Votants :** 25 dont 2 procurations
 **Pour :** 25 dont 2 procurations

- ACCEPTE la rétrocession à l'euro symbolique dans le domaine public communal des voiries et des espaces communs du lotissement « Henri LUCAS » :

 **Voiries : rue Angèle CHAVATTE et rue Rémy AUCHEDÉ :**

Parcelles cadastrées section AR n° (s) 303 - 314 - 320 - 329 - 335 - 340 - 342 -349 - 357 - 358 - 366 - 371 & 380 - représentant une superficie totale de 3 231 m²

 **Espaces verts :**

**Parcelles cadastrées section AR n° (s) 295 - 296 - 298 et 299
représentant une superficie totale de 1 245 m².**

- DESIGNE Maître Aymeric BRÉVIÈRE, Etude Confluence, sise 17 impasse route de Lens à HAINES 62138 – pour la rédaction des actes de cession ;

- PRECISE que les frais annexes afférents à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur ;

- MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents administratifs et comptables se rapportant à ce dossier ;

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transmise en Sous-Préfecture le 04 septembre 2024

Publiée le 04 septembre 2024

Délibération n° 2024-048 -

Rapporteur : COURTOIS Jean-Louis -

11 - Délaiés de fossés -

Fossé autour du lotissement « Les Tilleuls » et de l'allée des Glycines - Fossé du marais 1 – Fossé du marais 2 -

Déclassement et désaffectation du domaine public communal -

Intégration dans le domaine privé communal -

Monsieur Jean-Louis COURTOIS, Adjoint à l'Urbanisme, à la demande de Monsieur le Maire, rend compte à l'assemblée que de parcelles de terrains inscrites en nature de fossés sur plusieurs secteurs de la commune n'ont plus cette vocation et ce, depuis de nombreuses années. Elles sont totalement envahies d'herbes et pour certaines difficiles d'accès.

Aussi, afin de pouvoir éventuellement envisager la cession de ces fossés aux propriétaires riverains, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à leur déclassement et à leur désaffectation du domaine public communal et à leur intégration dans le domaine privé communal.

Cette procédure concerne les fossés dénommés ci-après dont les plans sont annexés à la présente :

- ↪ Fossé situé à l'arrière du lotissement des tilleuls et des Glycines -
- ↪ Fossé marais 1 (limitrophe entre Auchy-les-Mines et Violaines) -
- ↪ Fossé marais 2 (limitrophe entre Auchy-les-Mines et Violaines - Auchy-les-Mines et Haisnes).

Par ailleurs, à l'issue de celle-ci, les services d'un géomètre seront sollicités pour la réalisation des divisions parcellaires en accord avec les riverains en vue d'une cession.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Considérant que les parcelles de terrains inscrites en nature de fossés (suivant les plans annexés à la présente) n'ont plus cette vocation depuis de nombreuses années ;

Considérant que ces dites parcelles sont à ce jour envahies d'herbes et difficiles d'accès ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ ☞
Votants : 25 dont 2 procurations
Pour : 25 dont 2 procurations

- **CONSTATE la désaffectation de fait des parcelles inscrites en nature de fossés (colorisées en vert) suivant les plans en annexe :**

- ↪ Fossé situé à l'arrière du lotissement des tilleuls et des Glycines -
- ↪ Fossé marais 1 (limitrophe entre Auchy-les-Mines et Violaines) -
- ↪ Fossé marais 2 (limitrophe entre Auchy-les-Mines et Violaines - Auchy-les-Mines et Haisnes) ;

- **PRONONCE le déclassement du domaine public communal des dites parcelles et leur incorporation dans le domaine public communal ;**

- **PRECISE que Monsieur Benoît MAYO, géomètre, sera chargé de la division parcellaire de ces parcelles en vue de leur cession éventuelle aux propriétaires riverains ;**

- **DELEGUE pouvoir et compétence à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces administratives et comptables se rapportant à cette affaire,**

- **DIT la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE (5 rue Geoffroy SAINT-HILAIRE) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

Transmise en Sous-Préfecture le 04 septembre 2024

Publiée le 04 septembre 2024

**Délibération n° 2024-049 –
Rapporteur : COURTOIS Jean-Louis -**

**12 - Domaine et Patrimoine - Déclassement et désaffectation -
Parc de stationnement constituant un délaissé de voirie face au n° 44 résidence Raymond DEVOS -
Déclassement et désaffectation du domaine public communal -
Intégration dans le domaine privé communal -**

Monsieur Jean-Louis COURTOIS, Adjoint à l'Urbanisme, à la demande de Monsieur le Maire, rend compte à l'assemblée que le parking situé face au n° 44 Résidence Raymond DEVOS n'a plus vocation à être maintenu à cet emplacement et doit être déplacé face au n° 42 Résidence Raymond DEVOS selon le plan annexé à la présente.

En effet, il s'avère qu'un projet de cession de la parcelle cadastrée section AC n° 348p est envisagé aux propriétaires riverains intéressés également par l'acquisition de cet espace public constituant un délaissé de voirie sans utilité particulière compte-tenu de sa situation.

Toutefois cette partie de délaissé de voirie faisant partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer son déclassement, sa désaffectation et son intégration dans le domaine privé communal.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Il est donc proposé au conseil municipal de constater la désaffectation de la parcelle de terrain non cadastrée (colorisée en jaune) sur le plan annexé et d'en prononcer le déclassement et l'intégration dans le domaine privé communal.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

§
§
Votants : 25 dont 2 procurations
Pour : 25 dont 2 procurations

Considérant que la partie de parcelle non cadastrée colorisée en jaune sur le plan annexé à la présente constituant un délaissé de voirie ;

Considérant que le déclassement de ce délaissé de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation ;

- **CONSTATE** la désaffectation de fait de la parcelle colorisée en jaune sur le plan annexé à la présente,

- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de ladite parcelle et son incorporation dans le domaine privé communal,

- **PRECISE** que Monsieur Antoine GOZE, géomètre du Cabinet BOGAERT, sera chargé de la division parcellaire de cette parcelle en vue de leur cession éventuelle aux propriétaires riverains,

- **INDIQUE** qu'un parc de stationnement constitué de quatre emplacements sera implanté face à la propriété sise 42 résidence Raymond DEVOS selon le plan en annexe (colorisé en orange),

- **DELEGUE** pouvoir et compétence à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces administratives et comptables se rapportant à cette affaire,

- **DIT** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transmise en Sous-Préfecture le 04 septembre 2024

Publiée le 04 septembre 2024

M. Robert VISEUX demande si les riverains se sont déjà engagés pour l'acquisition en l'état (sans démontage du parking en enrobé) ?

M. Jean-Louis COURTOIS confirme que les deux riverains concernés rachètent les parcelles en l'état.

Un parking sera recréé devant l'habitation au 42 résidence Raymond DEVOS et ce, bien évidemment en accord avec le propriétaire.

M. Robert VISEUX fait remarquer que si cela n'était pas le cas, cela aurait représenté un surcoût et demande si les autres parcelles en espaces verts ont toutes été rachetées ?

M. Jean-Louis COURTOIS indique qu'une parcelle est toujours en attente d'un acquéreur car le propriétaire loue et n'est pas intéressé tout au moins pour le moment.

Délibération n° 2024-050 -

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

**13 - Construction de 24 logements (17 PLUS et 7 PLAI), rue Raoul BRIQUET (Résidence Marie Curie) par la SA HLM « SIA HABITAT » -
Demande de garantie d'emprunt par la SA HLM « SIA HABITAT » -
Contrat de prêt n° 162383 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations -**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la SA HLM « SIA HABITAT » à DOUAI a procédé à la construction de 24 logements, rue Raoul BRIQUET, dénommée « Résidence Marie CURIE », se décomposant comme suit :

- 17 logements PLUS financés par un Prêt Locatif à Usage Social (P.L.U.S.) et par un P.L.U.S. Foncier
- 7 logements PLAI financés par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (P.L.A.I.) et par un P.L.A.I. foncier

Pour financer la construction de ces 24 logements sociaux, la SA HLM « SIA HABITAT » a souscrit, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.), un prêt d'un montant total de 2 189 294,00 € selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162383 constitué de 4 lignes de prêt :

- ✂ PLAИ d'un montant de 249 404,00 €
- ✂ PLAИ foncier d'un montant de 332 908,00 €
- ✂ PLUS d'un montant de 716 678,00 €
- ✂ PLUS foncier d'un montant de 890 304,00 €.

Les caractéristiques du prêt sont celles contenues dans le contrat de prêt n° 162383.

A cet effet, Monsieur le Maire rend compte que, par courrier en date du 19 juillet 2024, la SA HLM « SIA HABITAT » sollicite de la commune d'AUCHY-les-MINES qu'elle garantisse ce prêt à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✂ Votants : 25 dont 2 procurations
✂ Pour : 25 dont 2 procurations

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 162383 en annexe signé entre la SA HLM « SIA HABITAT » ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que la SA HLM « SIA HABITAT » - sise 67 avenue des Potiers à DOUAI 59500 -, par courrier en date du 19 juillet 2024, sollicite de la Ville d'AUCHY-les-MINES la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n° 162383 d'un montant total de 2 189 294,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction de 24 logements (17 PLUS et 7 PLAI), rue Raoul BRIQUET,

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 189 294,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162383 constitué de 4 lignes du prêt ;

La garantie de la commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 189 294,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

- **INDIQUE** que la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Transmise en Sous-Préfecture le 04 septembre 2024
Publiée le 04 septembre 2024*

**Délibération n° 2024-051 -
Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -**

**14 - Demande de subvention pour la rénovation énergétique de l'école maternelle « Les Eglantines »
portée par la FDE 62 et la commune d'AUCHY-les-MINES -
Appel à projet ACTEE/APP au titre du Fonds CHÊNE 3 - FNCCR -**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet « Rénovation énergétique de l'école maternelle « Les Eglantines », la commune d'AUCHY-les-MINES a déposé une candidature pour le lot n° 3 – Etudes énergétiques et le lot n° 4 – Maîtrise d'œuvre rénovation globale, portée par la FDE 62, coordinateur du groupement.

Le 03 juillet 2024, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. La commune d'AUCHY-les-MINES pourra donc bénéficier d'un accompagnement financier pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

- ↳ Lot n° 3 – Audit énergétique
 - Coût global : 4 875,00 € HT
 - Aide sollicitée : 3 900,00 € HT

- ↳ Lot n° 4 – MOE Rénovation globale
 - Coût global : 38 800,00 € HT
 - Aide sollicitée : 25 220,00 € HT

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par la FDE62, coordinateur, et dont la commune d'AUCHY-les-MINES est membre à part entière, des conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre du projet lauréat seront conclues entre la SASU, la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 portant validation du programme ACTEE,
Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,
Entendu le présent exposé,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ **Votants :** 25 dont 2 procurations
↳ **Pour :** 25 dont 2 procurations

- **VALIDE** la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP « Rénovation Energétique de l'école maternelle Les Eglantines » ;

- **VALIDE** le montage et le fonctionnement du groupement porté par la FDE 62

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP « Rénovation énergétique de l'école maternelle Les Eglantines » et retenue par le Jury ACTEE.

Transmise en Sous-Préfecture le 04 septembre 2024

Publiée le 04 septembre 2024

Délibération n° 2024-052 -

Rapporteur : LEGRAND Jean-Michel -

15 - S.I.V.O.M. de l'Artois -

Demande de retrait de la commune d'ANNEQUIN du SIVOM de l'Artois -

Avis du conseil municipal -

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier émanant de Monsieur le Président du SIVOM de l'Artois en date du 08 juillet 2024 par lequel, conformément à l'article L 5211-5-11 du C.G.C.T., il sollicite l'avis du Conseil Municipal pour se prononcer sur la demande de retrait de la commune d'ANNEQUIN du SIVOM de l'Artois ; Le SIVOM de l'Artois ayant, en sa séance du 1^{er} juillet 2024, délibéré favorablement sur la demande de retrait de la commune d'ANNEQUIN du SIVOM de l'Artois.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur la demande de retrait de la commune d'ANNEQUIN du SIVOM de l'Artois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L.5211-19, L.521139-2, L.5211-25-1, L.5211-4-1 IV bis et tous les articles se rapportant au retrait d'une commune d'un EPCI tant dans ses parties légales et décrétables ;

Vu l'article L5211-19 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT, la commune d'Annequin doit procéder à une étude d'impact qui élabore un document dont le contenu est précisé à l'article D.5211-18-2 du CGCT (décret 2020-1375 du 12 novembre 2020) en fonction des éléments transmis par le SIVOM, lequel a répondu à l'ensemble des demandes formulées par la Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ANNEQUIN n° 2024/07/01 en date du 20 juin 2024 portant sur la validation de l'étude d'incidences reçue du SIVOM de l'Artois et sur le retrait de la commune d'ANNEQUIN du SIVOM de l'Artois ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIVOM de l'Artois en date du 1^{er} juillet 2024 approuvant le départ de la commune aux conditions définies au sein de l'étude d'impact et de ses annexes ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée aux Maires, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI sur le retrait envisagé et ce conformément à l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat pourra prononcer par arrêté le retrait de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la demande de retrait de la commune d'Annequin du SIVOM de l'Artois selon les mêmes termes définis au sein de l'étude d'impact joint à la présente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

☞	Votants :	25 dont 2 procurations
☞	Pour :	24 dont 2 procurations
☞	Abstention :	1 (Robert VISEUX)

- AUTORISE le retrait de la commune d'ANNEQUIN du SIVOM de l'Artois ;

- ACCEPTE les modalités de retrait de la commune d'ANNEQUIN telles que définies dans l'étude d'incidences ;

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Transmise en Sous-Préfecture le 04 septembre 2024
Publiée le 04 septembre 2024*

**16 - S.I.V.O.M. de l'Artois -
Demande de retrait dérogatoire de la commune d'AUCHY-les-MINES du SIVOM de l'Artois -**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 28 février 2024, le conseil municipal d'AUCHY-les-MINES a voté à nouveau contre les statuts du SIVOM de l'Artois et pour la 3^{ème} fois, pour une sortie de droit commun adossée à l'étude d'incidence établie conjointement le 21 mars 2023.

Le SIVOM de l'Artois, devait dans un délai de six mois, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2024 - date de réception de la délibération par ces services - délibérer sur la demande de retrait. Notre demande de retrait n'ayant pas été présentée, nous sommes aujourd'hui dans la poursuite de la procédure, soit la demande de retrait dérogatoire auprès du préfet.

Une note d'information - (dont le texte est repris ci-après) accompagnée de ses annexes - relatant tout le déroulé des démarches entreprises depuis 2022 a été établie à l'attention de Monsieur le préfet pour l'éclairer dans sa réflexion.

Il est à préciser également que le SIVOM de l'Artois peut toujours revenir sur sa position pour la sortie de la commune durant cette procédure de retrait dérogatoire.

Pour rappel, après la seule entrevue que nous avons eue avec le Président et le bureau du Syndicat du SIVOM de l'Artois, une proposition nous a été faite incorporant le paiement de la dette ... *si dette il y a, puisque le Tribunal Administratif, à ce jour, n'a pas encore rendu son verdict sur le référé déposé par le SIVOM ...* et également, la part de l'augmentation des 10 % pour 2025 et 2026 ; ce qui représente un peu plus de 50 000 euros. Une contre-proposition a été déposée indiquant que la commune payerait les contributions jusqu'en octobre 2023 ; date depuis laquelle le SIVOM n'intervient plus sur la commune.

Concernant la compétence RSA, la commune n'a jamais voté son transfert au SIVOM. Le Président du Département a été interpellé à ce sujet mais il ne nous a toujours pas répondu d'ailleurs. La seule référence que le SIVOM a à ce sujet est la délibération du Conseil Municipal d'AUCHY les MINES approuvant la modification des statuts du SIVOM pour l'incorporation de la compétence au RSA.

Depuis le vote des nouveaux statuts, la commune paye la contribution au SIVOM déduction faite de la part RSA.

Concernant la contribution due au SIVOM, il est à rappeler également que la délibération actant son calcul n'a jamais été transmise en sous-préfecture, elle est donc invalide ... Il fallait donc revenir au calcul défini en 1999 où l'on fait référence à la taxe professionnelle qui n'existe plus. En conséquence, on ne peut pas définir une contribution avec des éléments qui n'existent pas ; Cette observation a été relevée par la Chambre Régionale des Comptes, la contribution n'était plus obligatoire puisque le mode de son calcul n'était plus valide.

NOTE D'INFORMATION

Préambule : Si la validité de la demande de retrait dérogatoire n'est pas subordonnée à sa motivation (JOAN n°39234 du 28 février 2000), il est cependant nécessaire que le Conseil Municipal de la commune voulant se retirer justifie sa demande afin d'éclairer la décision du préfet (JO Sénat n°16760 du 13 octobre 2016).

Contexte : En 2022, la commune d'AUCHY-les-MINES entame une réflexion sur l'efficacité du SIVOM de l'Artois qui n'a jamais évolué depuis les transferts de compétences successifs au profit de la Communauté d'Agglomération (début de processus de transfert de compétences : Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale avec en 2022, transfert des compétences majeures vers Artois Com. : Assainissement, transport et collecte des ordures ménagères.

Parallèlement, il devient de plus en plus fréquent de constater que des prestataires externes effectuent des prestations similaires à celles effectuées par le SIVOM pour des coûts moins élevés (ex : instructions des actes d'urbanisme, entretien des espaces verts et de la voirie)

A cela, il faut ajouté, alors même que le syndicat voit ses compétences diminuer, les contributions à la participation du syndicat augmentent à trois reprises : + 7.5% en 2014, 1% en 2015 et 1% en 2016.

I/ Les demandes de retrait de droit commun.

1^{ère} demande de retrait :

C'est dans ce contexte que le **30 mars 2022**, le Conseil Municipal sollicite sa demande de retrait du syndicat. Sa délibération est non recevable au motif qu'aucune étude d'incidences portant sur ce retrait n'a été produite.

Conformément au courrier de Madame la sous-préfète de Béthune du 1^{er} avril 2022, la DGFIP a été sollicitée en vue de l'obtention des éléments nécessaires à la rédaction de l'étude d'impact. La DGFIP ne disposant pas des éléments oriente alors la commune vers le SIVOM

Le 2 juin 2022, la commune sollicite par LRAR le SIVOM afin d'obtenir les éléments nécessaires à la rédaction de l'étude d'incidences. **Le 21 juin 2022**, le Président du SIVOM en retour propose une rencontre entre les directeurs afin de dresser l'inventaire contradictoire du passif et de l'actif.

Le calendrier de rencontre proposé par la commune ne satisfait pas le SIVOM dans la mesure où il est situé pendant la période estivale. **Le 11 juillet**, le Président du SIVOM propose l'envoi des éléments par mail et par courrier.

Après relance, le **16 août 2022** le SIVOM s'engage à fournir les éléments au plus tard le **9 septembre 2022**.

Le 19 septembre 2022, la commune relance à nouveau le SIVOM.

Le 27 septembre 2022, le Président du SIVOM évoque un quiproquo pour justifier le fait que les éléments n'aient toujours pas été transmis et propose une rencontre le **4 octobre 2022**.

Lors de cette rencontre, le SIVOM remet une étude d'incidences entièrement rédigée par ses services alors même que l'article L5211-39 alinéa 2 issu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoit qu'avant toute modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre [...] l'auteur de la demande doit élaborer un document présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.

Le 31 octobre 2022, sur la base des éléments recueillis dans le document transmis le 4 octobre, la commune remet au SIVOM une étude d'incidences contradictoire.

Le 22 novembre 2022, une nouvelle rencontre a lieu afin d'échanger sur les deux études rédigées séparément et d'aboutir à une étude conjointe satisfaisant les deux parties.

Le 3 janvier 2023, un travail de concertation a permis d'aboutir à un accord sur la quasi-totalité des points éléments composant l'étude d'incidences. Ne restaient plus que deux sujets pour lesquels il fallait continuer la concertation

Le 21 mars 2023 une étude d'incidences conjointe était validée.

Durant cette période, et sur remarque de l'ancien sous-préfet, portant sur le fait que la contribution telle quelle était appliquée n'était pas inscrite aux statuts, la commune a cessé de payer ses contributions.

Il est à noter que le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes établi le 14 octobre 2022 fait également mention de cet élément en indiquant : « Si l'article 6 de ses statuts originaux fixait la formule initiale à appliquer, cette dernière a fait l'objet de plusieurs modifications. Celle appliquée à ce jour a été arrêtée par délibération du comité syndical de 2010, sans avoir fait l'objet d'une révision des statuts approuvée par voie d'arrêté préfectoral. Elle est donc dépourvue de valeur juridique ».

Etant précisé que sur la demande du Maire, les services du SIVOM ont cessé d'intervenir sur la commune dès le 1^{er} avril 2022. Le paiement des contributions était un point clé des accords négociés.

2^{ème} demande de retrait :

Le **5 avril 2023**, le Conseil Municipal, sur la base de l'étude d'incidences produite conjointement avec le syndicat, délibère à l'unanimité sur le retrait de la commune du syndicat.

Le **17 avril 2023**, le Conseil syndical rend un avis défavorable à cette demande et ce malgré l'engagement du Maire à payer intégralement l'ensemble des contributions non recouvrées dès lors que le retrait de la commune serait approuvé.

II/ Les nouveaux statuts.

Conformément aux prescriptions de la Chambre Régionale des Comptes et des services de l'État, le SIVOM entame une refonte des statuts.

Le 16 octobre 2023, le conseil syndical vote de nouveaux statuts. Le conseil Municipal d'Auchy-les-Mines désapprouve à l'unanimité ces nouveaux statuts. Les conditions de majorité requises n'ont été remplies qu'après que le conseil municipal de la commune de Haisnes ne soit revenu, dans le délai de 3 mois qui lui était imparti, sur le vote défavorable qu'il avait émis en premier lieu.

L'arrêté préfectoral du 12 février 2024 vient entériner ces nouveaux statuts en émettant cependant deux remarques :

- *Caractère ambigu de la rédaction des compétences obligatoires « Eclairage public » et « Espaces verts » qui semble limiter l'intervention du SIVOM de l'Artois à l'entretien des équipements mis à disposition par les communes donc aux dépenses de fonctionnement.*

- *Risque de chevauchement de la compétence « Eclairage public » et de la mission « Chemin de randonnée » (incluse dans la compétence « espaces verts ») avec les compétences de la CABBALR à laquelle adhèrent les treize communes du syndicat.*

Ces nouveaux statuts viennent augmenter de façon significative les contributions de la Commune. En effet la contribution augmente de 11 193.10 € la première année puis de 10% par an pendant 10 ans, soit une augmentation globale de **111 931,01 €**.

Afin de pouvoir appliquer la procédure dérogatoire, **le 28 février 2024**, à l'unanimité, la commune délibère pour la 3^{ème} fois pour une sortie de droit commun adossée à l'étude d'incidences établie conjointement le 21 mars 2023.

La nouvelle gouvernance du SIVOM souhaite apporter quelques modifications à l'étude par le biais d'un protocole d'accord remis à la commune en mai 2024. La commune amende le document par des contrepropositions votées à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 11 juin 2024.

Le bureau syndical refuse ces contre-propositions. L'avis du Comité syndical ne sera pas sollicité.

II / Les contributions

Durant ses échanges avec la commune afin d'aboutir à une étude d'incidences conjointe, le **13 février 2023**, le Président du SIVOM saisit le préfet en vue d'obtenir un mandatement d'office permettant le recouvrement des créances.

Le **7 juillet 2023**, en application de l'article L1612-15 du CGCT, le préfet saisit la Chambre Régionale des Comptes.

Lors de sa séance du **7 août 2023**, la Chambre Régionale des Comptes - dans sa décision n° 2023-0128 et notamment dans son article 2 - dit que la créance de 127 432,57 € émise par le syndicat [...] ne constitue pas une dépense obligatoire et dit - dans son article 3 - qu'il n'y a pas lieu [...] de mettre en demeure la commune d'Auchy-les-Mines d'inscrire ladite dépense à son budget.

Le **11 octobre 2023**, le SIVOM dépose à l'encontre de la commune un référé en provision et demande au tribunal administratif de Lille de condamner la commune à lui verser une provision de 254 865,13 € correspondant aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2022 et au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2023.

A ce jour le référé demeure en cours d'instruction.

En conclusion, le SIVOM avait jusqu'au 28 août pour délibérer sur la demande de retrait de la commune. Cela n'ayant pas été fait, il s'agit dès lors d'un rejet implicite du SIVOM. En conséquence de quoi, le Conseil Municipal d'Auchy-les-Mines est légitime à solliciter son retrait dérogatoire du SIVOM de l'Artois.

Sur les raisons qui la motive :

- La commune considère que les nouveaux statuts et notamment la nouvelle contribution syndicale, *sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical : + 111 931.01 €*

- La commune considère que les nouveaux statuts ne répondent pas aux enjeux territoriaux et ne proposent pas de nouvelles compétences répondant aux besoins que rencontrent les communes. La création de nouvelles compétences aurait constitué pour le SIVOM de connaître un nouvel essor.

Par ailleurs, les nouveaux statuts ne permettent pas aux communes de disposer des compétences optionnelles sans avoir à transférer de façon obligatoire les compétences relatives à l'entretien des espaces verts et de l'éclairage public. C'est un élément que semble méconnaître le SIVOM qui a pourtant proposé à la commune, dans le cadre du protocole d'accord, d'adhérer à la compétence relative à l'insertion sociale et professionnelle après son retrait du syndicat.

Il aura fallu un courrier du sous-préfet pour nous alerter sur le fait que le transfert de cette compétence optionnelle au syndicat nécessite une réadhésion de la commune au SIVOM emportant le transfert d'office des compétences obligatoires.

- La commune depuis qu'elle a engagé le processus de retrait en avril 2022 a pu mettre au jour de nombreux dysfonctionnements qui n'ont fait que la conforter dans son choix de quitter l'EPCI (ex : impossibilité d'obtenir la valeur nette comptable de l'actif, inventaire des surfaces entretenues non conforme à la réalité, refus du SIVOM d'investir dans le remplacement de l'éclairage public au profit de LED).

Certains de ces dysfonctionnements ont pu être relevés par la Chambre Régionale des Comptes ou le sous-préfet sans pour autant que le SIVOM ne réponde aux remarques par la mise en place d'actions (ex : fiabiliser le patrimoine du syndicat au travers d'un inventaire physique et comptable cohérent avec l'état de l'actif tenu par le comptable public, remédier au caractère ambigu de la rédaction qui semble limiter l'action du SIVOM à l'entretien des équipements appartenant aux communes donc aux dépenses de fonctionnement, or tout transfert de compétence implique une interdiction de scinder les opérations d'investissement de celles de fonctionnement liées aux équipements correspondants...).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la procédure relative au retrait dérogatoire d'une commune d'un syndicat de communes dans les 6 mois suivant l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts du syndicat et notamment l'article L5212-30 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :

Les alinéas 2 et 3 de l'article L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent « *Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues dans chaque cas par le présent code.*

A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au représentant de l'État dans le département, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, d'autoriser son retrait du syndicat. L'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. »

Quatre conditions cumulatives doivent être remplies pour que le préfet puisse appliquer le dispositif de l'article précédemment évoqué, à savoir :

- 1) **La modification statutaire en cause doit impacter** la représentation de la commune au comité syndical, les compétences exercées par le syndicat, ou **la contribution de la commune aux dépenses du syndicat, et doit être de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical.**
- 2) **Le conseil municipal doit préalablement délibérer pour demander le retrait de la commune selon la procédure de droit commun prévue à l'article L.5211-19 du CGCT** dans un délai de 6 mois à compter de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire (CE n°320577 du 16 mai 2011 SIER de Châteauroux et de Valençay).
- 3) **Le préfet doit être saisi d'une demande de retrait dérogatoire en l'absence de décision favorable du syndicat sur le retrait ou en cas d'échec de la procédure de retrait de droit commun :**
 - À l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la demande de retrait de droit commun de la commune en cas de rejet implicite (absence de délibération du comité syndical) ;
 - Avant la fin du délai de 6 mois en cas de rejet explicite (délibération défavorable du comité syndical ou constat d'absence de majorité qualifiée d'avis favorables des conseils municipaux) de la demande de retrait de droit commun.

La saisine du préfet par la commune doit prendre la forme d'une délibération du conseil municipal, la décision de retrait d'un syndicat ne faisant pas partie de la liste des matières qui peuvent être déléguées au maire et fixée à l'article L.2122-22 du CGCT (CAA Lyon n°11LY02073 du 6 mars 2012, CE n°258616 du 17 décembre 2003).

4) **La commune doit être membre du syndicat depuis plus de 6 ans.**

Considérant l'approbation des nouveaux statuts par arrêté préfectoral du 12 février 2024 ;

Considérant que ces nouveaux statuts viennent d'une part, augmenter de façon significative la contribution de la commune aux dépenses du syndicat et d'autre part, qu'ils sont de nature à compromettre de manière essentielle l'intérêt de la commune à participer à l'objet du syndicat ;

Considérant la délibération n° 2024-009 du 28 février 2024 notifiée par lettre recommandée et réceptionnée par le Président du SIVOM de l'Artois le 1^{er} mars 2024 par laquelle le conseil Municipal a demandé le retrait de la commune du SIVOM de l'Artois selon la procédure de droit commun prévue à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'absence de décision favorable du SIVOM de l'Artois par rejet implicite à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la demande de retrait de droit commun de la commune d'AUCHY-les-MINES, soit le 1^{er} septembre 2024.

Considérant que la commune est membre du syndicat depuis sa création en 1974, soit depuis plus de 6 ans ;

Considérant que les quatre conditions cumulatives sont remplies ;

Considérant que même si la validité de la demande de retrait dérogatoire n'est pas subordonnée à sa motivation (JOAN n° 39234 du 28 février 2000), il est cependant nécessaire que le conseil municipal de la commune voulant se retirer justifie sa demande afin d'éclairer la décision du préfet (JO Sénat n°16760 du 13 octobre 2016) et qu'à cet effet est joint en annexe l'exposé des faits justifiant la demande de retrait de la commune ;

Considérant que la saisine du préfet par la commune doit prendre la forme d'une délibération du conseil municipal, la décision de retrait d'un syndicat ne faisant pas partie de la liste des matières qui peuvent être déléguées au maire et fixée à l'article L.2122-22 du CGCT (CAA Lyon n°11LY02073 du 6 mars 2012, CE n°258616 du 17 décembre 2003) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

☞ ☞ ☞
Votants : 25 dont 2 procurations
☞ ☞ ☞
Pour : 22 dont 2 procurations
☞ ☞ ☞
Abstentions : 3 (Martine QUEVA, Robert VISEUX, Patricia GAU)

- **APPROUVE l'ensemble des éléments exposés par Monsieur le Maire ;**
- **SAISIT le préfet afin d'autoriser la commune d'AUCHY-les-MINES à quitter le SIVOM de l'Artois ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant ;**
- **DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

*Transmise en Sous-Préfecture le 03 septembre 2024
Publiée le 03 septembre 2024*

-----oOo-----oOo-----oOo-----oOo-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20.

La secrétaire de séance,


Joëlle FONTAINE

le Maire,


Jean-Michel LEGRAND